



CONVENTION N° 2026/

Convention de partenariat de mise à disposition de murs aux fins de réalisation d'une fresque murale sur le local situé 10 rue des Flandres à Argentan

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville d'Argentan (Orne), représentée par Emmanuel FLOUVAT, Maire, agissant par délégation du Conseil municipal conformément à la délibération n° 2026-052 en date du 7 avril 2026,

D'UNE PART,

ET

La Maison des Mots, représentée par Isabelle TERNYNCK en sa qualité de Présidente, dont le siège social se situe 10 rue des Flandres à Argentan (61200),

D'AUTRE PART,

Contexte :

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

L'association *La Maison des Mots* a été fondée à Argentan afin de lutter contre l'illettrisme et permettre aux étrangers, le plus souvent réfugiés, d'apprendre le français. À l'occasion de son 30^e anniversaire, elle souhaite mettre en œuvre un projet artistique emblématique de son engagement et de son ancrage territorial. Ce projet sera également l'occasion pour les apprenants de (re)découvrir l'œuvre de Fernand Léger au travers d'une thématique pédagogique.

L'association souhaite donc réaliser une fresque sur le pignon du bâtiment occupé par l'association au 10 rue des Flandres représentant une œuvre de l'artiste Fernand Léger.

La ville souhaite autoriser la réalisation par un artiste d'une peinture murale sur un mur support lui appartenant.

Article 2 : accords préalables

La ville d'Argentan, propriétaire des murs, accorde l'autorisation d'utiliser ses murs sur la base du projet présenté par l'artiste. L'accord du propriétaire fera l'objet d'une formalisation contractuelle, à savoir, la signature de cette présente convention.

La ville doit valider le projet préparé puis présenté par l'artiste afin de vérifier le respect des objectifs du projet du point de vue artistique, culturel, historique, architectural mais aussi en termes d'image et de communication avec les publics.

Si besoin est, le projet fera l'objet d'une déclaration préalable présentée par le commanditaire. Cette déclaration préalable sera soumise à l'obtention d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 3 : engagements des parties

1. Engagements de l'association

L'association prend à sa charge l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de la fresque murale, à savoir :

- Les travaux de préparation du mur support si ceux-ci s'avèrent nécessaires,
- L'exécution de la fresque par l'Artiste,
- La location du matériel nécessaire.

L'association s'engage par ailleurs à entretenir l'œuvre réalisée et notamment en cas d'actes de malveillance émanant de tiers ou si une restauration apparaît nécessaire et réalisable.

En cas de détériorations trop importantes dues aux intempéries, à l'usure du temps ou au vandalisme, la Ville se réserve le droit d'effacer la fresque et ainsi rétablir le mur dans son état originel :

- Après accord du propriétaire du mur, sans que celui-ci ne puisse exiger des travaux disproportionnés de réfection (piquetage et mise en œuvre d'enduits par exemple),
- Après accord de l'Artiste au titre du Code de la propriété intellectuelle (article L.112-2).

2. Engagements de l'artiste

S'agissant d'une expression d'Art public, l'Artiste s'engage à prendre en compte l'insertion visuelle de son projet dans l'espace, l'enrichissement du lieu ainsi que les objectifs et la thématique définis par la Ville. L'Artiste réalisera son œuvre sous forme de peinture murale, respectant le projet expressément validé par la Ville et placé en annexe de la présente convention. Tout autre aménagement inamovible est exclu. L'Artiste s'engage à fournir à la Ville les documents permettant la réalisation des démarches auprès des services compétents en vue de l'obtention des autorisations administratives et d'urbanisme nécessaires à la réalisation de la prestation faisant l'objet de la présente convention. L'Artiste s'engage à respecter, lors de la confection de l'œuvre, les préconisations émises par la Ville pour garantir la sécurité de ses installations pour le public et la tranquillité des lieux. A ce titre, la demande d'arrêté municipal d'occupation du domaine public incombe à l'Artiste. L'Artiste s'engage à utiliser des matériaux conformes à la réglementation en vigueur et respectueux de l'environnement et du support.

L'Artiste devra s'assurer de la compatibilité de l'œuvre avec le support et s'interdit tout recours contre la Ville en cas de détérioration de la peinture murale, notamment du fait de l'incompatibilité du support avec les peintures utilisées ou de son altération liée au passage du temps. L'Artiste devra utiliser tous les moyens et techniques nécessaires pour s'assurer de la pérennité maximale de son œuvre. L'Artiste garantit que la prestation artistique réalisée est une création originale et unique. L'Artiste conserve la propriété intellectuelle et le droit à l'image de l'œuvre réalisée. L'œuvre étant protégée, aucune reproduction, modification ou représentation ne peut être réalisée sans le consentement de l'Artiste (article L.122-1 et suivant du Code de la propriété intellectuelle).

3. Engagements du propriétaire

Le propriétaire accepte le principe de voir réaliser une fresque murale sur le mur de sa propriété tel que ci-après localisé :

Adresse : 10 rue des Flandres – 61200 ARGENTAN

Descriptif : L'œuvre sera réalisée sur le pignon du bâtiment. Elle prendra la forme d'une illustration du poème *Liberté* de Paul Éluard, conçue par Fernand Léger, et mettra en exergue sa dernière strophe : « Et par le pouvoir d'un mot, je recommence ma vie [...] ». La réalisation de cette fresque sera confiée à l'atelier Sineux Frères, conformément à la maquette annexée.

Le propriétaire prend acte du bon état du mur actuel permettant à l'association de faire cette proposition.

Le propriétaire :

- Prend en considération le statut d'œuvre d'Art de la fresque murale,
- Prend acte de la valorisation patrimoniale induite par la présence de cette œuvre sur son mur sans que la Ville d'Argentan, commanditaire des travaux et donc propriétaire de l'œuvre ne lui demande rien en retour,
- S'engage en conséquence à ne pas entreprendre de travaux conduisant à la destruction de l'œuvre pendant toute sa durée de vie (ravalement du mur support, piquetage et réfection d'enduit, mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur par exemple...).

Article 4 : durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de sa signature.

Après cette date et selon la qualité de conservation de l'œuvre, la Ville pourra proposer aux signataires :

- Soit de pérenniser l'œuvre en l'état,
- Soit de faire procéder à un nettoyage ou à une restauration par une personne qualifiée,
- Soit de faire procéder à l'effacement de l'œuvre et à la restitution du mur à l'identique,
- Soit de faire procéder à l'effacement de l'œuvre pour en créer une autre sur le même site.

Dans tous les cas, les dispositions prises feront l'objet de l'établissement d'une nouvelle convention.

Article 5 : dénonciation de la convention

La convention peut être résiliée, à tout moment, sans indemnité d'aucune sorte :

- À la demande de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de trois mois.
- Par les deux parties, à tout moment, pour cas de force majeure ou pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public par lettre recommandée en respectant un préavis de deux mois.
- Par la Ville d'Argentan, en cas de non-respect des clauses contractuelles de la présente convention ou en cas de constat de désaffectation des locaux ou de non-jouissance par l'association.

Article 6 : attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Caen après épuisement des voies de conciliation amiables.

Fait en deux exemplaires originaux.

À....., le.....2026 La représentante de La Maison des Mots, Isabelle TERNYNCK Présidente	À Argentan, le Le représentant de la ville d'Argentan, Emmanuel FLOUVAT Maire d'Argentan
---	---